

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH10/00085

Audience publique du vendredi, vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre

Numéros TAL-2018-01100 ; TAL-2018-06442 et TAL-2019-01512 du rôle

Composition :

Livia HOFFMANN, vice-président,
Marlène MULLER, juge,
Catherine TISSIER, juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

I. (TAL-2018-01100)

Entre

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE 1.) inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de Christine KOVELTER, huissier de justice suppléant, en remplacement de Frank SCHAAL, huissier de justice, demeurant à Luxembourg, en date du 17 janvier 2018,

comparaissant par la société anonyme Arendt & Medernach SA, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L 2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 186371, représentée aux fins des présentes par **Maître Christian POINT**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) S.à r.l.** (anciennement SOCIETE3.) S.à r.l.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

2. la société anonyme **SOCIETE4.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédict exploit de l'huissier KOVELTER,

comparaissant par **Maître Claude COLLARINI**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II. (TAL-2018-06442)

Entre :

1. la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) S.à r.l.** (anciennement SOCIETE3.) S.à r.l.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

2. la société anonyme **SOCIETE4.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier Geoffrey GALLE, huissier de justice, demeurant à Luxembourg, en date du 2 août 2018,

comparaissant par **Maître Claude COLLARINI**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société **SOCIETE5.)**, constituée sous la forme de société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit de GALLE,

comparaissant par SCHILTZ & SCHILTZ, société anonyme inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26 avenue de la Gare, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220251, représentée aux fins des présentes par **Maître Laurence FRISING**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

III. (TAL-2019-01512)

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) S.à r.l.** (anciennement SOCIETE3.) S.à r.l.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de de l'huissier Pierre BIEL de Luxembourg, en date du 18 janvier 2019,

comparaissant par **Maître Claude COLLARINI**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins d'un exploit de l'huissier BIEL,

comparaissant par la société anonyme Arendt & Medernach SA, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 186371, représentée aux fins des présentes par **Maître Christian POINT**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 26 mars 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 26 mars 2024 de la date des plaidoiries.
Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Claude COLLARINI, Maître Christian POINT et Maître Laurence FRISING ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 03 mai 2024 par le Président du siège.

Par exploit d'huissier du 17 janvier 2018, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. et à la société anonyme SOCIETE4.) SA à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les entendre dire que la société SOCIETE2.) est intégralement responsable, contractuellement, sinon sur base de la responsabilité civile délictuelle, du sinistre du 9 septembre 2015 ainsi que du sinistre du 20 octobre 2015 et de leurs conséquences dommageables, partant, condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à payer à la partie demanderesse la somme de 750.411,22.- euros, augmentée des intérêts légaux à compter de la date des sinistres, sinon à compter des décaissements, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à payer à la partie demanderesse la somme de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, condamner les parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2018-01100 du rôle.

Par exploit d'huissier du 18 janvier 2018, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir joindre la présente assignation avec celle introduite par exploit d'huissier de justice

du 17 janvier 2018 actuellement pendante devant la 10^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sous le numéro TAL-2018-01100 du rôle, voir donner acte à la société SOCIETE2.) que la présente assignation est introduite à titre subsidiaire, pour le cas où par impossible sa demande reconventionnelle formulée à l'encontre de la société SOCIETE1.) dans le cadre de la prédite procédure devait être déclarée irrecevable, voir en tout état de cause condamner la société SOCIETE1.) sur base de la police Tous Risques Chantiers n°NUMERO5.) à indemniser la société SOCIETE2.) de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre dans le cadre de la procédure inscrite sous le numéro TAL-2018-01100 du rôle, voir condamner la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, voir condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2018-06442 du rôle.

Les procédures inscrites sous les numéros TAL-2018-01100 et TAL-2018-06442 du rôle ont été jointes aux termes d'une ordonnance de jonction du 3 décembre 2018.

Par exploit d'huissier du 2 août 2018, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. et la société anonyme SOCIETE4.) SA ont fait donner assignation à la société en commandite simple SOCIETE6.) S.e.c.s. à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir dire que la société SOCIETE6.) est tenue d'intervenir dans le litige principal se mouvant entre la société SOCIETE1.), d'une part, et les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.), d'autre part, voir joindre cette procédure à celle pendante devant la 10^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sous le numéro TAL-2018-01100 du rôle, pour autant que la demande que la société SOCIETE1.) formulée à l'encontre des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) aux termes de l'assignation du 17 janvier 2018 soit déclarée fondée en tout ou en partie – quod non –, la société SOCIETE6.) s'entendre condamner à tenir les parties requérantes en intervention quittes et indemnes de toutes condamnations qui seront le cas échéant prononcées à leur encontre, voir donner acte aux parties requérantes en intervention que cette assignation en intervention est faite sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance quant à la recevabilité et/ou quant au bien-fondé de l'assignation principale, la société SOCIETE6.) s'entendre condamner à payer à la société SOCIETE4.) la somme de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2019-01512 du rôle.

Aux termes d'une ordonnance de jonction du 5 mars 2019, la prédite procédure inscrite sous le numéro TAL-2019-01512 du rôle, a été jointe aux procédures inscrites sous les numéros TAL-2018-01100 et TAL-2018-06442 du rôle.

1. Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande, la société **SOCIETE1.)** fait exposer que PERSONNE1.) serait propriétaire d'une maison rénovée située à L-ADRESSE5.). Il aurait souscrit deux contrats d'assurances auprès de la société SOCIETE1.), une assurance « *Reebou family* » avec effet au 25 juin 2015 et une assurances tous risques chantier (ci-après « SOCIETE7.) »), avec effet au 17 juillet 2012 et courant jusqu'au 1^{er} avril 2016.

La société de sanitaire SOCIETE2.) aurait participé à des travaux de rénovation de la maison de PERSONNE1.). Elle serait assurée en responsabilité professionnelle auprès de la société SOCIETE4.).

Dans le cadre de la rénovation de la maison, deux sinistres seraient survenus en date du 9 septembre 2015 et 20 octobre 2015, ayant entraîné des dégâts d'eau considérables.

Lors du sinistre du 9 septembre 2015, la rupture d'un flexible d'eau courante d'une salle de bain, situé au deuxième étage de la maison, aurait entraîné une importante fuite/infiltration d'eau ayant causé divers dommages au bâtiment. Le bureau d'expertise WIES aurait, à la demande de PERSONNE1.), analysé les causes du sinistre et évalué le dommage. Il aurait établi un rapport d'expertise en date du 21 février 2017 dans lequel il aurait évalué les dommages au montant de 595.114,79.- euros TTC.

La société SOCIETE1.) aurait également chargé le bureau d'expertise SOCIETE8.) de déterminer les causes et origines du sinistre. Celui-ci aurait retenu dans son rapport établi en date du 22 décembre 2015 que le sinistre serait consécutif à l'éclatement d'un ancien flexible d'eau courante qui n'aurait pas été remplacé par la société SOCIETE2.) et que cette dernière aurait manqué à ses obligations de vérification de l'état du réseau d'eau existant et fragilisé le flexible en cause, ce qui aurait conduit à la fuite d'eau.

Lors du sinistre du 20 octobre 2015, une fuite au niveau de deux raccords d'eau courante d'une salle de bain située au premier étage de la maison aurait entraîné une fuite/infiltration d'eau ayant causé divers dommages au bâtiment.

PERSONNE1.) aurait, à nouveau, chargé le bureau d'expertise WIES d'analyser les causes du sinistre et d'évaluer le dommage. Dans son rapport du 21 février 2017, le bureau d'expertise WIES aurait évalué les dommages au montant de 155.296,43.- euros et aurait estimé que la responsabilité de la société SOCIETE2.) serait engagée. Selon le rapport d'expertise SOCIETE8.) du 22 décembre 2015, le sinistre serait dû à des fuites au niveau de deux raccords d'eau courante récemment installés par la société SOCIETE2.).

Les deux rapports WIES et PERSONNE2.) seraient complémentaires et devraient être pris en considération. Ils auraient été communiqués et soumis à la libre discussion des parties et seraient partant opposables aux sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.). Ils constitueraient un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) aurait indemnisé PERSONNE1.) sur base de l'assurance « *Reebou family* ». Elle aurait payé un montant de 595.114,79.- euros au titre des dommages au bâtiment, des dommages au mobilier et du chômage immobilier découlant du premier sinistre. Elle aurait, par ailleurs, réglé un montant de 155.296,43.- euros au titre des dommages au bâtiment et des dommages au mobilier découlant du second sinistre.

La société SOCIETE1.) serait partant subrogée dans les droits de son assuré, PERSONNE1.), en vertu de l'article 52 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (ci-après la « loi de 1997 »), sinon de l'article 1251-3 du Code civil, sinon de la subrogation conventionnelle.

Concernant le sinistre du 9 septembre 2015, la société SOCIETE2.) aurait violé une obligation contractuelle de résultat. Elle aurait été en charge des travaux de rénovation des installations sanitaires au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage. Elle aurait eu l'obligation de vérifier l'état du réseau d'eau existant, y compris au 2^{ème} étage, avant la mise en place de nouvelles installations afin de garantir l'étanchéité de l'installation. Il s'agirait d'une obligation de résultat dépourvue d'aléa. La société SOCIETE2.) ne pourrait donc pas s'exonérer de sa responsabilité par le fait qu'elle ne serait pas intervenue au 2^{ème} étage, alors que son intervention aurait eu un impact sur l'ensemble des conduites de l'immeuble. Les essais de pression réalisés par la société SOCIETE2.) démontreraient que des vérifications, avant la mise en service de l'installation auraient été nécessaires, mais le rapport d'expertise SOCIETE8.) du 22 décembre 2015 établirait que ces tests n'auraient pas été réalisés conformément aux règles de l'art par la société SOCIETE2.). Le résultat des tests réalisés aurait été mal interprété par la société SOCIETE2.) et elle n'aurait, en outre, pas signalé au maître de l'ouvrage les potentiels dangers que risquaient de provoquer les travaux au regard des essais réalisés.

La société SOCIETE2.) engagerait donc sa responsabilité contractuelle, sinon délictuelle.

La société SOCIETE2.) ne pourrait pas s'exonérer de sa responsabilité par la faute de la victime, faute qui ne serait pas donnée en l'espèce, ni par la faute d'un tiers, qui ne serait pas opposable à la victime, ni par un cas de force majeure, qui ne serait pas donné non plus, en l'espèce.

Concernant le sinistre du 20 octobre 2015, il aurait pour origine une fuite de deux raccords d'eau courante d'une salle de bain située au 1^{er} étage de l'immeuble. La société SOCIETE2.) aurait eu l'obligation de rénover les installations sanitaires conformément aux règles de l'art et de veiller à la qualité du matériel utilisé.

En l'espèce, d'après le rapport SOCIETE8.), le matériel utilisé aurait été un raccord de radiateur, non adapté pour les installations d'eau potable. D'après le rapport WIES, les raccords auraient, en outre, été défectueux et auraient présenté des fissurations attribuables, soit à un défaut au niveau du matériel, soit à un serrage trop important. La société SOCIETE2.) aurait partant manqué à son obligation de résultat de rénover les installations sanitaires conformément aux règles de l'art. La société SOCIETE2.) ne

pourrait pas s'exonérer de sa responsabilité en se prévalant des vices des matériaux utilisés. Elle engagerait partant sa responsabilité.

Dans le dispositif de ses conclusions récapitulatives, la société SOCIETE1.) demande encore, à titre subsidiaire, la nomination d'un expert afin de faire établir une consultation, sinon une expertise sur base des documents existants.

Elle demande finalement encore à voir déclarer non fondée la demande des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Les sociétés **SOCIETE2.) et SOCIETE4.)** font valoir que la société SOCIETE4.) aurait, en sa qualité d'assureur responsabilité civile de la société SOCIETE2.), mandaté l'expert Laurent RICHELLE du bureau CUNNINGHAM LINDSEY BELGIUM.

Le sinistre du 9 septembre 2015 n'aurait jamais été dénoncé à la société SOCIETE2.), alors qu'il aurait été tout à fait évident qu'elle n'en serait pas responsable. Elle n'aurait ni fourni, ni installé le flexible défaillant. Elle n'aurait pas eu la possibilité d'intervenir étant donné que ce flexible, situé au deuxième étage dans une conduite encastrée, non librement accessible, aurait fait partie d'un réseau qui n'aurait pas été compris dans l'objet du marché attribué à la société SOCIETE2.). Cette dernière n'aurait eu aucune obligation, ni même aucun droit d'intervenir dans cette partie de l'immeuble.

L'expert Maurice MEYERS du bureau d'expertise WIES aurait, partant, retenu dans son rapport du 17 septembre 2015 qu'aucun recours ne serait à considérer.

Alors même qu'il aurait donc été clair que la société SOCIETE2.) ne pourrait pas être mise en cause dans le cadre de ce sinistre, la société SOCIETE1.) aurait pourtant, par la suite, unilatéralement mandaté le bureau d'expertise SOCIETE8.).

Ainsi, l'expert OPP du bureau d'expertise SOCIETE8.) aurait émis l'hypothèse de la mise en cause de la responsabilité de la société SOCIETE2.) en essayant de rattacher la rupture du flexible à un test de pression réalisé, par cette dernière, deux ans avant la survenance du sinistre.

Outre le fait que les conclusions de l'expert OPP seraient en parfaite contradiction avec celles de l'expert MEYERS, l'expert OPP aurait, de surcroît, admis ne pas être spécialiste en la matière et recommandé de faire vérifier ses dires par un spécialiste.

Sans préjudice de leurs contestations d'ordre technique, les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) font valoir qu'il résulterait d'une jurisprudence bien établie que le juge ne pourrait pas fonder exclusivement sa décision sur un rapport d'expertise unilatéral.

L'expert Laurent RICHELLE, mandaté par la société SOCIETE4.), aurait, dans une note technique, mis en exergue les nombreuses incohérences et erreurs techniques de l'expert OPP.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) déclarent partant, contester de la façon la plus formelle les conclusions de l'expert OPP qui ne pourraient pas justifier leur condamnation.

Dans la mesure où le flexible défaillant se serait trouvé à un endroit de l'immeuble non compris dans l'objet du marché, la responsabilité de la société SOCIETE2.) ne saurait être recherchée sur le terrain contractuel. La société SOCIETE1.) aurait, partant, l'obligation de démontrer une faute dans le chef de la société SOCIETE2.) qui soit en relation causale avec le dommage. Une telle faute ne serait pas établie sur base des seules conclusions unilatérales de l'expert OPP. Il n'existerait pas non plus de relation causale entre le sinistre du 9 septembre 2015 et l'exécution des travaux par la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) conteste, dans ce contexte, les reproches qui lui sont adressés selon lesquels elle aurait procédé à des tests de pression inadéquats ou qu'elle se serait livrée à une mauvaise analyse des résultats des tests de pression.

La société SOCIETE2.) conteste également tout manquement à son obligation de conseil, alors qu'elle n'aurait pas été chargée de la réalisation de travaux au 2^{ème} étage de l'immeuble. L'existence même d'une obligation de conseil serait partant contestée.

A supposer qu'une obligation de conseil lui aurait incombé, la société SOCIETE2.) fait valoir que toute vérification aurait, en l'espèce, été impossible, alors qu'elle aurait nécessité des travaux de démolition préalables.

Elle déclare finalement contester tout manquement à son obligation de conseil et tout lien causal entre un tel manquement et la réalisation du sinistre.

Par rapport à la base délictuelle, invoquée à titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) déclare également contester toute faute dans ce contexte qui serait en relation causale avec le dommage allégué.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) déclarent également contester les montants réclamés par la société SOCIETE1.). Elles n'auraient pas été en mesure d'apprécier si les montants réclamés sont justifiés et, plus particulièrement, quels travaux seraient en relation causale avec les sinistres.

Elles font également valoir qu'elles n'auraient pas été au courant du sinistre du 9 septembre 2015, mais uniquement de celui du 20 octobre 2015. C'est pourquoi la société SOCIETE4.) se serait étonnée de la référence à plusieurs sinistres dans un courrier qui lui aurait été adressé en date du 30 décembre 2015. Dans la mesure où le rapport d'expertise WIES aurait précisé que par rapport au sinistre du 9 septembre 2015, la société SOCIETE1.) ne pourrait prétendre à aucun recours, elles auraient su que la responsabilité de la société SOCIETE2.) ne serait pas recherchée en relation avec ce sinistre. Ce ne serait que lors d'une réunion d'expertise relative au sinistre du 20 octobre 2015 que l'expert Laurent RICHELLE aurait été informé par hasard du sinistre du 9 septembre 2015. L'expert MEYERS l'aurait cependant immédiatement informé que ce

premier sinistre ne concernerait pas la société SOCIETE2.). Les travaux de réfection des désordres liés au premier sinistre auraient, en outre, été presque achevés à cette date, de sorte que l'expert RICHELLE n'aurait pu faire aucun constat quant à ces désordres et n'aurait pas non plus été en mesure de se prononcer sur la question du bien-fondé des montants réclamés par la société SOCIETE1.). Il s'y ajouterait que les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) se seraient vues refuser tout accès à l'habitation de PERSONNE1.) et qu'aucun constat contradictoire permettant d'établir le dommage allégué n'aurait jamais eu lieu sur place.

Pour le cas où une responsabilité devait néanmoins être retenue dans son chef, la société SOCIETE2.) déclare formuler une demande reconventionnelle à l'encontre de la société SOCIETE1.), prise en sa qualité d'assureur Tous SOCIETE9.) (SOCIETE7.)). Elle demande à se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation qui serait, le cas échéant, prononcée à son encontre.

Cette police d'assurance SOCIETE7.) couvrirait tous les intervenants sur le chantier, y compris la société SOCIETE2.), pour tous les dégâts matériels causés aux bâtiments existants ainsi qu'à leur contenu à l'occasion et du chef de l'exécution des travaux assurés. Le fait que la société SOCIETE1.) aurait indemnisé PERSONNE1.) sur base de la responsabilité « *Reebou family* » et qu'elle disposerait, de ce fait, d'un recours subrogatoire, n'interfererait pas avec la demande de la société SOCIETE2.) à son encontre sur base de la police SOCIETE7.) et sur base de laquelle la société SOCIETE2.) aurait la qualité d'assuré.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) admettent, dans ce contexte, partager l'avis de la société SOCIETE1.) que la Section 2 de l'assurance SOCIETE7.) n'aurait pas vocation à s'appliquer, en l'espèce. La demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) serait donc à examiner au regard des seules dispositions de la section 1 de ladite police d'assurance.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) précisent encore que leur demande ne consisterait pas à obtenir de la part de la société SOCIETE1.) le montant de l'indemnisation redue à PERSONNE1.). Elle consisterait à se voir tenir quitte et indemne par la société SOCIETE1.) pour le cas où sa responsabilité devait être retenue en relation avec les deux sinistres, ce qui aurait pour conséquence que la société SOCIETE1.) supporterait la charge dudit sinistre sur base de la section 1 de la police SOCIETE7.). La société SOCIETE1.) n'aurait donc, en tout état de cause et contrairement aux allégations adverses, jamais à payer deux fois pour le même sinistre.

Concernant le sinistre du 20 octobre 2015, la société SOCIETE2.) admet avoir installé le raccord litigieux, de sorte que sa responsabilité serait susceptible d'être engagée vis-à-vis du maître de l'ouvrage avec qui elle serait contractuellement liée.

Dans la mesure où ce raccord aurait comporté un défaut de matière, la société SOCIETE2.) déclare avoir formulé une demande en garantie à l'encontre de la société

SOCIETE6.) qu'elle aurait assigné en intervention dans la présente instance. Ce serait cette dernière qui lui aurait fourni le tuyau dont la défectuosité serait à l'origine du sinistre.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) contestent cependant les montants réclamés par la société SOCIETE1.) au titre dudit sinistre.

L'expert Laurent RICHELLE aurait formulé le 31 mai 2016 toute une série d'observations à l'attention de l'expert Maurice MEYERS au sujet des montants que ce dernier aurait retenus. Or, ces observations seraient restées sans réponse. Elles déclarent réitérer ces réclamations dans ses conclusions.

La société SOCIETE2.) formule à l'encontre de la société SOCIETE1.) une demande reconventionnelle sur base de la Section 1 de la police SOCIETE7.) par rapport au dommage découlant du sinistre du 20 octobre 2015, celui-ci étant, d'après la société SOCIETE2.), couvert par la prédite police.

Il résulterait, en effet, d'un rapport établi en date du 30 janvier 2017 par l'association SOCIETE10.) que le tuyau litigieux comporterait un défaut au centre de la matière, caractérisé par des fissurations intergranulaires, qui auraient ensuite conduit à des dégradations transgranulaires, telles que constatées par l'association SOCIETE11.). Il s'agirait donc d'un vice interne de ce tuyau à l'exclusion de toute autre cause.

Or, aux termes de l'article 1.2.4. des conditions particulières de l'assurance SOCIETE7.) souscrite par PERSONNE1.), l'assureur SOCIETE7.) couvrirait les dégâts matériels provoqués par le vice propre des matériaux, celui-ci se réservant le droit de recours contre le fournisseur du matériel. Il s'y ajouterait qu'aux termes de l'article 1.2.1. des conditions particulières, la garantie s'étendrait aux dégâts matériels causés aux bâtiments existants ainsi qu'à leur contenu à l'occasion et du chef de l'exécution des travaux assurés. Ainsi, le dommage causé par la défaillance structurelle du raccord litigieux devrait également donner lieu à prise en charge par la société SOCIETE1.).

A supposer même que le sinistre n'ait pas trouvé son origine exclusive dans un défaut structurel du tuyau, mais également dans un serrage excessif par la société SOCIETE2.), la garantie prévue à la Section 1 de la police SOCIETE7.) trouverait tout de même application, dès lors qu'il ne serait pas requis que le vice de matériau soit la cause unique du dommage.

Quant à la demande de la société SOCIETE1.), pour autant qu'elle est dirigée contre la société SOCIETE4.), cette dernière fait valoir que la police d'assurance responsabilité civile souscrite par SOCIETE2.) n'aurait pas pour objet de couvrir les réclamations fondées sur les articles 1792 et 2270 du Code civil. Or, il s'agirait de la seule action dont aurait disposé PERSONNE1.) à l'encontre de la société SOCIETE2.), alors qu'une réception en bonne et due forme serait intervenue en date du 9 avril 2015. Il s'agirait donc également de la seule action de la société SOCIETE1.), subrogée dans les droits de PERSONNE1.). Elle précise, dans ce contexte, que l'article 6 de ses conditions particulières prévoyant une extension de garantie après livraison, ne serait pas

applicable, puisque l'article 4.2.2.3 de ses conditions générales prévoirait précisément une exclusion de garantie pour les réclamations formulées sur les articles 1792 et 2270 du Code civil. Cette extension ne s'appliquerait que pour des ouvrages livrés, mais non réceptionnés.

Quant à la demande reconventionnelle formulée par les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.), la société **SOCIETE1.)** fait valoir que cette demande, qui serait exclusivement basée sur la Section 1 de la police d'assurance SOCIETE7.), serait formellement contestée.

Elle aurait indemnisé PERSONNE1.) sur base de l'assurance « *Reebou Family* » au titre d'une couverture dégâts des eaux. Ainsi, le fait que le sinistre du 9 septembre 2015 aurait, par ailleurs, été couvert par l'assurance SOCIETE7.), serait sans incidence sur la responsabilité de la société SOCIETE2.) et son recours exercé à l'encontre de la société SOCIETE4.), dès lors que la société SOCIETE1.) aurait d'ores et déjà indemnisé son assuré.

Aucune des polices d'assurance ne prévoirait d'abandon de recours. La demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) ne serait pas fondée au motif que la société SOCIETE1.) aurait indemnisé son assuré sur base d'une « *assurance de choses* ». Sur base de cette indemnisation, elle serait subrogée dans les droits de son assuré au sens de l'article 52 de la loi de 1997. Elle disposerait donc d'un recours intégral à l'encontre du responsable des désordres constatés et de l'assureur couvrant sa responsabilité civile. Ce serait sur cette base que la société SOCIETE1.) exercerait son action en justice.

La société SOCIETE1.) précise encore que la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) n'aurait de sens que dans l'hypothèse où une dette de responsabilité serait retenue à son encontre. Or, la Section 1 de l'assurance SOCIETE7.) serait une assurance de chose, tout comme l'assurance « *Reebou family* », distincte d'une assurance de responsabilité. S'agissant d'une assurance de chose, la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) serait irrecevable.

La Section 2 de l'assurance SOCIETE7.), assurance de responsabilité, ne serait pas susceptible de jouer, en l'espèce, eu égard à l'objet de la garantie et en application de l'article 5.3.2 des conditions générales de cette police.

Son unique action serait l'action récursoire contre son assureur de responsabilité SOCIETE4.) qui couvrirait le sinistre.

La société SOCIETE1.) précise encore qu'il n'existerait pas de base légale justifiant l'indemnisation entre les mains de la société SOCIETE2.) sur base de l'assurance SOCIETE7.). Au titre de la Section 1 de ladite police, la société SOCIETE2.) ne serait pas le maître de l'ouvrage/preneur d'assurance entre les mains duquel la société SOCIETE1.) s'engagerait à indemniser.

Ne disposant d'aucune action pour être tenue quitte et indemne, la demande de la société SOCIETE2.) à cette fin serait partant à déclarer non fondée.

Quant à la contestation par les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) des montants réclamés, la société SOCIETE1.) fait valoir que les rapports WIES et SOCIETE8.) leur auraient été régulièrement communiqués et qu'il leur aurait appartenu de faire part de leurs éventuelles contestations lors de cette communication. La communication des rapports SOCIETE8.) et notamment celui du 11 décembre 2015 aurait été joint à une lettre adressée à la société SOCIETE4.) en date du 30 décembre 2015. Cette dernière aurait indiqué dans un courrier du 21 janvier 2016 qu'elle refusait d'examiner ledit rapport au motif qu'il serait unilatéral, préférant se fonder sur le rapport WIES, également unilatéral, mais plus favorable.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) auraient bien été informées des deux sinistres et auraient eu connaissance du rapport WIES détaillant avec précision les frais de réparation des deux sinistres. Elles n'indiqueraient, en outre, pas en quoi les montants réclamés ne seraient pas justifiés.

Concernant la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) par rapport au second sinistre survenu en date du 20 octobre 2015, la société SOCIETE1.) fait valoir que la société SOCIETE2.) ne disposerait d'aucun recours contre la société SOCIETE1.) au titre de la police d'assurances SOCIETE7.). Le fait que cette police couvrirait les dégâts matériels provoqués par les vices de matériaux n'aurait aucune incidence sur la société SOCIETE2.).

Pour le surplus par rapport à cette demande reconventionnelle, la société SOCIETE1.) renvoie à ses développements concernant la même demande en rapport avec le sinistre du 9 septembre 2015.

Concernant les contestations des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) par rapport aux montants réclamés dans le cadre du second sinistre, la société SOCIETE1.) fait valoir que ces montants correspondraient aux montants retenus par l'expert WIES dans son rapport, qu'ils seraient précis et basés sur des factures.

Il ne serait pas établi que le courrier de l'expert RICHELLE du 31 mai 2016, dont se prévaudraient les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) pour soutenir que leurs observations seraient restées sans réponse, aurait effectivement été transmis à l'expert MEYERS. Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) n'indiqueraient, au demeurant, pas en quoi les montants réclamés ne seraient pas justifiés.

La société SOCIETE1.) fait ensuite valoir qu'elle exercerait à l'encontre de la société SOCIETE4.) l'action directe, telle que prévue à l'article 89 de la loi de 1997, contre l'assureur en responsabilité civile professionnelle de la société SOCIETE2.). La société SOCIETE4.) couvrirait, en sa qualité d'assureur de la responsabilité de la société SOCIETE2.), les deux sinistres. La société SOCIETE4.) exercerait la direction du litige au sens de l'article 82 de la loi de 1997. Elle prendrait fait et cause pour la société

SOCIETE2.), ce qui traduirait leurs intérêts communs et ce qui impliquerait que la couverture d'assurance serait due. La société SOCIETE4.) ne pourrait pas faire valoir d'exclusion de couverture, ni de motifs de non-couverture.

A titre subsidiaire, et pour autant que la société SOCIETE4.) devait pouvoir opposer des exclusions de couverture, la société SOCIETE1.) fait valoir que la société SOCIETE2.) aurait commis des fautes sur base des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, responsabilité qui serait couverte par la société SOCIETE4.), de sorte que l'exclusion soulevée par cette dernière et résultant de l'article 4.2.2.3 de ses conditions générales ne serait pas applicable. Il s'y ajouterait que l'article 6 des conditions particulières dérogerait à l'article 4.2.2.3 des conditions générales et prévoirait une extension de garantie de 10 ans suivant livraison de l'ouvrage. Il s'y ajouterait encore qu'aucune réception de l'ouvrage ne serait établie. Le document versé par la société SOCIETE1.) n'établirait pas qu'il y ait eu réception, de sorte que le droit commun serait applicable. La responsabilité civile après livraison couvrirait les dommages dont la réparation serait réclamée et qui ne concernerait pas les coûts en relation avec la garantie biennale ou décennale.

La société **SOCIETE6.)** déclare soulever la nullité de l'assignation du 2 août 2018 pour libellé obscur. Les termes de l'assignation manqueraient de clarté. Il y serait fait référence aux deux sinistres et qu'il y aurait lieu de les répercuter sur la société SOCIETE6.) sans la moindre preuve de son implication dans l'un ou l'autre des sinistres. Le dispositif de l'exploit ferait référence à toute condamnation à intervenir et non pas uniquement celles liées au sinistre du 20 octobre 2015. Les parties demanderesses en intervention n'expliqueraient même pas pour quelle raison elles seraient en droit d'agir contre la société SOCIETE6.). Ce ne serait que dans leurs conclusions ultérieures qu'elles tenteraient de suppléer au caractère obscur de leur demande en précisant qu'elle ne se rapporterait qu'au sinistre du 20 octobre 2015. La société SOCIETE6.) n'aurait ainsi, à partir du contenu de l'exploit d'assignation en intervention, pas été en mesure d'assurer convenablement sa défense.

Quant au matériel acquis par la société SOCIETE2.) auprès de la société SOCIETE6.), cette dernière fait exposer qu'elle aurait bien vendu à la société SOCIETE2.) un « *Kit Robinetterie Dornbracht* », ce que l'expert LAMBARRI aurait confirmé dans un courrier électronique du 3 juin 2016. Ce dernier serait intervenu en vue d'établir la traçabilité du kit de robinetterie « *Dornbracht* ». Or, s'il n'est pas contesté que ce kit a bien été vendu par la société SOCIETE6.) à la société SOCIETE2.), ce kit de robinetterie ne serait cependant pas à l'origine du sinistre du 20 octobre 2015.

Le sinistre aurait été provoqué par les deux raccords reliés, utilisés pour l'installation de la robinetterie. Ces raccords n'auraient pas fait partie du kit de robinetterie vendu par la société SOCIETE6.) à la société SOCIETE2.) et l'origine de ces raccords serait à ce jour restée inconnue. Or, il appartiendrait aux parties demanderesses en intervention de rapporter la preuve de la provenance des raccords installés, preuve qu'elles ne rapporteraient pas.

Les parties demanderesses en intervention n'auraient ainsi aucun intérêt à agir contre la société SOCIETE6.) et leur demande serait, partant, à déclarer irrecevable, sinon non fondée.

A titre subsidiaire et à supposer que les parties demanderesses en intervention aient un intérêt à agir à l'encontre de la société SOCIETE6.), il y aurait lieu de constater que leur action serait irrecevable pour être tardive.

Ainsi, même à supposer que la société SOCIETE6.) ait livré le matériel litigieux et que celui-ci soit vicié, toute demande, que ce soit de la société SOCIETE2.) ou de la société SOCIETE4.), serait irrecevable, en application des articles 4.2. et 4.7 des conditions générales de vente de la société SOCIETE6.).

La société SOCIETE6.) précise que la société SOCIETE2.) aurait accepté ses conditions générales de vente par le fait qu'elles auraient été en relation d'affaires suivie depuis 2006 et que cette version des conditions générales aurait figuré au verso de non moins de 5.000 factures adressées à la société SOCIETE2.) par la société SOCIETE6.) entre 2011 et 2014. Elles auraient également figuré sur la facture du 16 juillet 2014 relative au kit de robinetterie « *Dornbracht* », facture qui aurait été réglée sans aucune réserve. La société SOCIETE6.) demande, dans ce contexte, à voir enjoindre à la société SOCIETE2.) de produire aux débats l'original de la facture du 16 juillet 2014. La société SOCIETE2.) aurait donc accepté, au moins tacitement, les conditions générales de vente de la société SOCIETE6.). Elle les aurait même acceptées expressément lorsqu'elle aurait passé une commande sur internet en cochant la case correspondante.

A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE6.) fait valoir que les parties demanderesses en intervention ne rapporteraient pas la preuve que le matériel litigieux aurait été vicié. Afin de rapporter cette preuve, elles se baseraient sur des rapports d'expertise unilatéraux établis à la demande de la société SOCIETE1.). Même le rapport métallographique de l'association SOCIETE10.) serait à qualifier d'unilatéral, alors que l'examen en lui-même ne se serait pas déroulé contradictoirement.

Les rapports d'expertise et examens unilatéraux réalisés, en l'espèce, seraient partant inopposables à la société SOCIETE6.).

Outre le fait que les éléments techniques communiqués par les parties adverses n'auraient qu'un caractère unilatéral, ils ne seraient pas concluants pour conclure à un manquement contractuel dans le chef de la société SOCIETE6.).

Ainsi, l'expertise SOCIETE8.) arriverait à la conclusion que le sinistre serait survenu suite à un resserrage trop important du raccord défectueux qui n'aurait, de surcroît, pas été adapté, alors qu'il s'agirait d'un raccord pour radiateur et non d'un tuyau d'adduction d'eau potable, ce qui aurait eu un impact sur sa résistance à la pression d'eau. Elle conclurait également que les fissurations constatées n'auraient, à elles seules, pas pu causer le sinistre.

Le rapport d'examen métallographique de l'association SOCIETE12.) aurait également conduit à retenir une intervention humaine dans la cause du sinistre, puisque le rapport évoquerait des fissurations intergranulaires, mais également des fissures transgranulaires liées à un effort mécanique.

Dans son courrier électronique du 5 mars 2017, l'expert LAMBARRI aurait, en outre, fait observer que le rapport de l'association SOCIETE12.) serait incomplet. Il n'aurait pas tenu compte des contraintes mécaniques subies par les pièces litigieuses et visibles sur les photos de celles-ci et tous les examens nécessaires n'auraient pas été effectués. En tout état de cause, la société SOCIETE6.) conteste les conclusions de l'association SOCIETE12.).

A titre tout à fait subsidiaire, la société SOCIETE6.) fait valoir que si sa responsabilité devait être engagée, il y aurait lieu de considérer la limitation de responsabilité stipulée dans ses conditions générales de vente.

En dernier ordre subsidiaire, la société SOCIETE6.) déclare encore contester, tant dans leur principe que dans leur quantum, les prétentions financières de la société SOCIETE1.) et que les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) entendent répercuter sur elle. Elle conteste également toute relation causale de ses prétentions financières avec l'un quelconque des sinistres, et en particulier celui du 20 octobre 2015.

La société SOCIETE6.) déclare encore contester les demandes adverses en paiement d'une indemnité de procédure et sollicite, de son côté, le paiement d'un montant de 10.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les sociétés **SOCIETE2.) et SOCIETE4.)** font répliquer à l'égard de la société SOCIETE1.) que cette dernière n'aurait pas qualité pour contester un cas d'exclusion de garantie soulevé par la société SOCIETE4.) dans le cadre de ses relations contractuelles exclusives avec la société SOCIETE2.).

A l'égard de la société SOCIETE6.), elles font exposer que le moyen soulevé par la société SOCIETE6.) tiré du libellé obscur serait non fondé. Elles auraient précisé dans leur exploit d'assignation de manière suffisamment précise les faits à l'appui de leur demande. La société SOCIETE6.) n'aurait pas pu se méprendre sur les circonstances de fait se trouvant à la base de cette demande, ce qui serait démontré par les développements exhaustifs de cette dernière dans ses conclusions.

Concernant le défaut de qualité à agir, soulevé par la société SOCIETE6.), les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) font valoir que ce moyen relèverait du fond et non de la recevabilité de la demande. Elles n'auraient jamais tenté de créer un lien entre la société

SOCIETE6.) et le premier sinistre datant du 9 septembre 2015. Aucune demande ne serait formulée par rapport à ce sinistre.

Concernant la traçabilité de la pièce litigieuse, les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) font valoir qu'il n'aurait auparavant jamais été contesté que la pièce litigieuse avait bien été livrée par la société SOCIETE6.) à la société SOCIETE2.). Sa traçabilité aurait été vérifiée, après quoi le conseiller technique de la société SOCIETE6.) aurait confirmé, avant le début de l'expertise, que la traçabilité aurait été établie et que ce serait bien elle qui aurait livré cette pièce.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) font valoir que les conclusions de l'association SOCIETE12.) seraient claires et qu'elles excluraient toute autre cause que celle résultant du vice dont aurait été affecté le raccord litigieux. La société SOCIETE6.) émettrait toute une série de spéculations destinées à remettre en cause l'origine du vice affectant la pièce. Celles-ci seraient à rejeter.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) contestent ensuite que les conditions générales de vente de la société SOCIETE6.) soient opposables à la société SOCIETE2.). La charge de la preuve qu'un exemplaire des conditions générales, en vigueur au moment de la commande litigieuse, lui aurait été remis incomberait à la société SOCIETE6.). Or, la seule référence auxdites conditions générales sur une facture ou un bon de livraison serait insuffisant et la société SOCIETE6.) resterait en défaut de rapporter la preuve de la remise effective d'un tel exemplaire à la société SOCIETE2.).

Même à supposer que les conditions générales de vente de la société SOCIETE6.) soient opposables à la société SOCIETE2.), il conviendrait de retenir que le sinistre aurait été dénoncé en temps utile à la société SOCIETE6.). En effet, le sinistre serait survenu le 20 octobre 2015 et la société SOCIETE6.) aurait été mise en cause bien avant l'expiration d'un délai de 6 mois dont cette dernière se prévaudrait sur base de l'article 4.2 de ses conditions générales de vente.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) font encore valoir que ce serait à tort que la société SOCIETE6.) prétendrait que la demande de la société SOCIETE1.) serait exclusivement basée sur des rapports d'expertise unilatéraux. Tel ne serait pas le cas de l'expertise réalisée par l'association SOCIETE12.) qui aurait été mandatée d'un commun accord de toutes les parties, y compris de la société SOCIETE6.). Le fait que la société SOCIETE6.) n'aurait pas été présente lors des tests en laboratoire ne serait pas pertinent, alors que les parties ne seraient jamais présentes en laboratoires lors de tests. La société SOCIETE6.) aurait, au demeurant, été parfaitement d'accord à voir confier la pièce litigieuse à un laboratoire indépendant pour analyse. Elle aurait, d'ailleurs, valablement pu faire valoir toutes ses observations.

Ce serait à tort que la société SOCIETE6.) soutiendrait que l'association SOCIETE12.) aurait constaté des dégradations transgranulaires, caractéristiques d'un effet mécanique exercé sur le tuyau. En effet, l'association SOCIETE12.) aurait pris soin de préciser que ce seraient les dégradations de type intergranulaire qui auraient conduit par la suite à

une dégradation transgranulaire. Aucune responsabilité liée au montage du tube en laiton ne saurait être reprochée à la société SOCIETE2.).

Quant à la limitation de responsabilité découlant des conditions générales de vente, invoquée par la société SOCIETE6.), les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) rappellent que les conditions générales de vente de la société SOCIETE6.) n'auraient pas été opposables à la société SOCIETE2.).

La clause ne serait, en outre, pas valable, dans la mesure où elle édicterait une exclusion générale de responsabilité.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) contestent finalement encore la demande de la société SOCIETE6.) en paiement d'une indemnité de procédure et réitèrent la demande de la société SOCIETE4.) en obtention d'une telle indemnité d'un montant de 3.000.- euros par la société SOCIETE6.) ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Elles demandent également la condamnation de la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE4.) un montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Dans le dispositif de ses conclusions récapitulatives, les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) ont encore déclaré s'opposer à la demande de la société SOCIETE1.) en institution d'une nouvelle expertise, dès lors que les travaux de réfection auraient été réalisés et qu'une nouvelle expertise ne serait donc plus utile.

2. Appréciation du Tribunal

2.1. Quant à la demande principale de la société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) se prévaut de l'article 52 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, sinon de l'article 1251-3 du Code civil, sinon de la subrogation conventionnelle, pour soutenir qu'elle se trouverait subrogée dans les droits de son assuré, PERSONNE1.), pour intenter une action judiciaire en indemnisation contre les responsables de deux sinistres survenus les 9 septembre 2015 et 20 octobre 2015 au domicile de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) au paiement du montant en principal de 750.411,22.- euros, soit un montant de 595.114,79.- euros au titre du sinistre du 9 septembre 2015 et un montant de 155.296,43.- euros au titre du sinistre du 20 octobre 2015. Elle aurait ainsi indemnisé PERSONNE1.) sur base d'une assurance «

Reebou family » et lui aurait payé les montants précités de 595.114,79.- euros et de 155.296,43.- euros.

La société SOCIETE1.) fonde sa demande sur la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.). Elle fait plaider que les deux sinistres seraient survenus à l'occasion de travaux sanitaires réalisés par la société SOCIETE2.) dans le cadre de la rénovation de la maison de PERSONNE1.). La société SOCIETE2.) aurait été tenue d'une obligation contractuelle de résultat. Concernant le sinistre survenu le 9 septembre 2015, la société SOCIETE1.) fait valoir que la société SOCIETE2.) aurait manqué à son obligation de vérifier l'état du réseau d'eau existant. Par rapport au sinistre du 20 octobre 2015, la société SOCIETE2.) aurait manqué à son obligation de résultat de rénover les installations sanitaires conformément aux règles de l'art.

A titre subsidiaire, elle invoque la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE2.).

Indépendamment du régime de responsabilité applicable, il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve de l'existence d'un préjudice certain dans son chef, respectivement dans le chef de son assuré.

En l'espèce, les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) contestent les montants réclamés par la société SOCIETE1.). Elles font valoir qu'elles n'auraient pas été conviées à une réunion contradictoire de chiffrage sur les lieux des sinistres. Elles se seraient vues refuser l'accès à l'habitation de PERSONNE1.). Elles n'auraient donc pas été en mesure d'apprécier si les montants réclamés sont justifiés et, plus particulièrement, quels travaux seraient en relation causale avec les deux sinistres. Par rapport au premier sinistre survenu le 9 septembre 2015, elles font également valoir que l'expert MEYERS aurait reconnu que la société SOCIETE2.) ne serait pas concernée par ce sinistre.

Le Tribunal rappelle que le préjudice doit présenter un degré de certitude suffisant pour que tout aléa quant à son existence ou à sa réalisation se trouve exclu. Pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel (Cour 7 janvier 2009, numéroNUMERO6.) du rôle).

Quant à l'indemnisation, le Tribunal rappelle qu'il est de principe que « *la réparation a pour but de faire disparaître le dommage subi par la victime* » (TAL, 27 mars 1954, Pas. 16, p. 181) et que « *la victime d'un dommage a le droit d'exiger que le responsable la replace dans l'état où elle se serait trouvée si ce dommage n'était pas intervenu* » (TAL, 21 mars 1956, Pas. 16, p. 540) ; la réparation doit donc être intégrale.

Or, la réparation intégrale d'un dommage causé n'est assurée que par le remboursement des frais de remise en état de la chose ou par le paiement d'une somme d'argent représentant la valeur de la chose. Peu importe l'enrichissement de la victime, l'essentiel au regard du principe de la réparation intégrale réside dans ce que la victime soit remplacée dans la situation où elle se serait trouvée en l'absence de dommage (Cour 26 février 1997, numéroNUMERO7.) du rôle).

En vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice, l'indemnisation de la victime doit comprendre l'ensemble des coûts nécessaires pour replacer cette dernière dans l'état où elle se serait trouvée en l'absence de tout désordre (Cour 20 mars 2013, numéro NUMERO8.)). Les dommages et intérêts dus à la victime d'un fait dommageable doivent couvrir intégralement la valeur du préjudice subi, la réparation doit faire disparaître le plus complètement possible le dommage subi par la victime (TAL 16 mars 2010, numéroNUMERO9.)/10 ; TAL 29 mars 2011, numéroNUMERO10.)/11).

La victime ne peut donc être indemnisée ni au-delà, ni en-dessous du préjudice concrètement subi par elle. Les dommages et intérêts qui lui sont alloués doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit, préjudice qui doit être apprécié *in concreto*.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent des articles 1315 et suivants du Code civil et 58 du Nouveau Code de procédure civile (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pas. luxembourgeoise, 2014, n° 1206 et suivants).

La règle édictée aux textes susvisés, régissant la charge de la preuve, implique ainsi que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités, il appartient donc à la société SOCIETE1.), en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de la victime, de prouver, conformément à la loi, les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, plus précisément de rapporter la preuve de l'existence et de l'étendue du préjudice qu'elle, respectivement que la victime, prétend avoir subi en raison des sinistres survenus les 9 septembre 2015 et 20 octobre 2015.

Afin d'établir son préjudice, la société SOCIETE1.) verse aux débats deux « *conventions de règlement quittance anticipative et subrogatoire* » d'un montant de 595.114,79.- euros et de 155.296,43.- euros aux termes desquels PERSONNE1.) reconnaît avoir reçu les deux montants précités.

Le Tribunal tient tout d'abord à relever que l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré jusqu'à concurrence des montants qu'il a déboursés sur base d'une police d'assurance déterminée et que les quittances subrogatoires émises dans ce contexte sont de nature à démontrer les déboursements effectués par l'assureur au profit de son assuré.

Ces quittances ne prouvent cependant pas l'existence même du préjudice à hauteur des montants déboursés et l'assureur ne saurait se fonder sur ces quittances pour justifier sa demande. Il lui appartient d'établir le préjudice de son assuré et de justifier des montants déboursés à ce titre.

A cette fin, la société SOCIETE1.) verse un rapport d'expertise établi par l'expert Maurice MEYERS du bureau d'expertise WIES du 21 février 2017.

Dans son rapport, l'expert évalue le dommage lié au premier sinistre au montant total de 495.437.- euros. Concernant le second sinistre du 20 octobre 2015, l'expert évalue le dommage au montant de 155.296,43.- euros.

La société SOCIETE1.) verse également un certain nombre de factures qu'elle attribue, pour partie, au sinistre du 9 septembre 2015 et, pour partie, au sinistre du 20 octobre 2015.

Le Tribunal relève que la société SOCIETE1.) ne verse aucun décompte et laisse le Tribunal se débrouiller pour additionner le montant des factures et vérifier leur adéquation avec les montants retenus par l'expert.

Or, si concernant le second sinistre du 20 octobre 2015, le Tribunal est en mesure de vérifier la correspondance entre les factures versées et l'évaluation de l'expert, tel n'est pas le cas concernant le premier sinistre du 9 septembre 2015. En effet, le montant du dommage retenu par l'expert par rapport au sinistre du 9 septembre 2015 ne coïncide pas avec le montant dont s'est acquittée la société SOCIETE1.) au profit de son assuré. Une différence de 72.000.- euros apparaît entre le montant payé et l'évaluation de l'expert (595.114,79 - 523.114,79). La société SOCIETE1.) n'explique pas cette différence.

Il s'y ajoute que la société SOCIETE1.) ne verse aucun état détaillé des dégâts occasionnés par les deux sinistres. Les indications sommaires de l'expert MEYERS dans ses rapports ne sont pas de nature à identifier les dégâts avec précision, ni à établir l'envergure exacte des travaux de réparation à réaliser. Il s'y ajoute encore qu'aucune photo des dégâts occasionnés par les deux sinistres n'est produite aux débats.

Force est encore de constater qu'aucune réunion de chiffrage sur place n'a eu lieu. Cela résulte d'un certain nombre de courriers électroniques échangés entre la société SOCIETE4.), l'expert RICHELLE, l'expert MEYERS et la société SOCIETE1.).

Ainsi, dans un courrier électronique du 16 mars 2016 adressé à l'expert MEYERS, l'expert RICHELLE écrit : *« Je me permets de vous rappeler qu'il vous appartient, en votre qualité d'expert intervenant pour l'assureur de la partie préjudiciée, de diligenter l'ensemble des opérations d'expertise en assurant systématiquement le contradictoire. Eu égard à l'enjeu financier du dossier, je ne doute pas que vous organiserez prochainement une réunion de chiffrage en présence de l'ensemble de nos confrères intervenants respectivement pour les assureurs du fournisseur et du fabricant du raccord. »*.

Dans son courrier électronique du 27 décembre 2016, PERSONNE3.) de la société SOCIETE1.) écrit : *« Lors de mon mail du 1^{er} décembre, il a été dit que nous essayons de voir avec le client de faire le début de la réunion chez notre assuré et ensuite continuer*

auprès de PERSONNE4.). Or, il s'avère que notre assuré a refusé notre présence dans sa maison et bien sûr, vous comprendrez, que nous ne pouvons pas nous y opposer ».

Sur ce, l'expert RICHELLE a écrit en date du 4 janvier 2017 : « [...] conformément aux instructions légitimes de ma mandante, je vous saurais gré de bien vouloir nous confirmer l'accès aux lieux sinistrés ce vendredi 13 janvier ou à défaut de reporter cette réunion de chiffrage à une date ultérieure, soit une date à laquelle nous serons tous en mesure d'accéder à l'habitation de M. PERSONNE5.) pour vérification de la réclamation introduite. ».

La société SOCIETE4.) a, quant à elle, écrit en date du 3 janvier 2017 : « L'expertise contradictoire devait avoir lieu sur les lieux du sinistre. C'est le moins que l'on puisse réclamer alors que les réparations ont déjà été effectuées et qu'à aucun moment vous avez respecté les règles de constats contradictoire. D'ailleurs, vous nous demandez de contacter votre client pour un constat unilatéral alors qu'il vous a fermé sa porte à travers son agent ? Ceci est inacceptable. En tant que partie demanderesse, je vous rappelle qu'il vous appartient de prouver le dommage et d'assurer le caractère contradictoire des opérations d'expertise. ».

Il est vrai que lors des deux premières réunions d'expertise, qui ont eu lieu directement après la survenue des deux sinistres, un représentant de la société SOCIETE3.) était présent. Il résulte ainsi des mentions figurant dans le premier rapport d'expertise WIES du 17 septembre 2015 sous l'intitulé « présents » : « un technicien de SOCIETE3.) ». Dans le deuxième rapport d'expertise du 21 octobre 2015, figure, au titre des personnes présentes, « M. PERSONNE6.) de PERSONNE7.) ».

Il est cependant constant en cause que ces deux réunions n'avaient pas, à ce stade, pour objet de constater intégralement les dégâts, ni de chiffrer le préjudice subi. Il s'y ajoute que dans son rapport du 17 septembre 2015, l'expert MEYERS a retenu, à tort ou à raison : « Etant donné que le flexible défectueux était âgé d'une quinzaine d'années et qu'aucune intervention n'a eu lieu au deuxième étage dans le cadre des rénovations aucun recours n'est à considérer ».

L'expert RICHELLE écrit également dans un courrier électronique à l'expert MEYERS en date du 3 mai 2016 : « Je suis d'ailleurs assez surpris de la demande désormais formulée par le SOCIETE13.) puisque lors de la réunion d'expertise du 30 octobre qui s'était tenue en présence de M. PERSONNE8.) vous m'aviez informé de la survenance d'un premier dégâts des eaux tout en m'indiquant que la société SOCIETE3.) n'était pas concernée. Les travaux liés à cet incident étaient alors pratiquement terminés et vous m'aviez précisé que les dommages liés au sinistre qui nous concerne étaient localisés dans une autre partie du bâtiment si bien que les dégâts ne s'étaient pas chevauchés. Si la responsabilité de la firme SOCIETE3.) était susceptible d'être engagée dans la survenance de ce premier sinistre, je ne puis que m'étonner de l'absence de toute sollicitation et dès lors du fait que le caractère contradictoire des opérations d'expertise n'a pas été assuré. ».

Il découle de ce qui précède que les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) n'ont pas été en mesure de constater les dégâts occasionnés par les deux sinistres, ni de vérifier l'adéquation des montants réclamés avec lesdits dégâts. Concernant, plus particulièrement, le sinistre du 9 septembre 2015, elles ont même, dans un premier temps, été induites en erreur par le fait qu'il leur a été indiqué que leur responsabilité ne serait pas engagée.

Malgré l'insistance des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) de fixer une réunion contradictoire sur place, leur permettant d'effectuer toutes les constatations utiles par rapport aux montants qui étaient mis à leur charge et de vérifier leur justification par rapport aux dégâts que les sinistres étaient de nature à avoir occasionnés, elles se sont vues opposer une fin de non-recevoir au motif que le propriétaire, PERSONNE1.), leur refusait l'accès à son habitation.

Il convient ici de rappeler les principes applicables en la matière. L'expertise unilatérale est celle qui est sollicitée par une partie auprès d'un expert (à charge naturellement pour elle de rémunérer ce dernier), alors que l'expertise amiable est celle qui est diligentée à la demande conjointe des parties concernées, en vertu d'une clause contractuelle ou d'un accord, soit par un expert désigné d'un choix commun, soit par deux experts choisis respectivement par chaque partie.

En l'espèce, l'expertise réalisée par l'expert MEYERS est à qualifier d'expertise unilatérale.

L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, n'est par définition pas contradictoire. Toutefois, un tel rapport d'expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile et s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (Cass. 7 novembre 2002, Pas. 32, p. 363 ; PERSONNE9.), expertise en matière commerciale, 2° éd., p.166).

Le juge ne peut toutefois utiliser les expertises unilatérales qu'à la double condition qu'elles aient été régulièrement versées aux débats et soumises à la discussion contradictoire des parties et que leurs données soient corroborées par d'autres éléments du dossier. Il peut se référer à un rapport d'expertise unilatéral produit régulièrement et susceptible d'être débattu de façon contradictoire à titre d'élément de comparaison avec les autres éléments de preuve soumis à son appréciation. Le juge ne peut cependant se fonder de manière exclusive sur une expertise unilatérale.

Force est de constater que la société SOCIETE1.) ne produit, à l'appui du rapport d'expertise WIES et de son évaluation du préjudice, aucun autre élément permettant d'établir le préjudice allégué. Les dégâts ne sont ni constatés, ni détaillés par l'expert de façon circonstanciée, dans son rapport. Ils ne sont pas non plus documentés par des photos. Ni les devis, ni les factures versées aux débats ne sont de nature à démontrer la réalité du préjudice en lien causal avec les sinistres.

Il s'y ajoute que malgré le fait que l'expert RICHELLE, respectivement la société SOCIETE4.) aient adressé à l'expert MEYERS, respectivement à la société SOCIETE1.) plusieurs demandes de réunion sur les lieux des sinistres afin de leur permettre de vérifier la réalité du préjudice par rapport aux revendications indemnitaires de la société SOCIETE1.), tout accès sur les lieux leur a été refusé.

S'il est vrai que rien n'empêchait les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) de présenter leurs observations à l'expert MEYERS après obtention de son rapport du 21 février 2017, respectivement des factures et devis sur lesquelles ce dernier fondait ses conclusions, elles avaient cependant sollicité une réunion sur place et le Tribunal considère qu'elles pouvaient légitimement s'attendre à une réponse favorable à cet égard notamment eu égard aux revendications indemnitaires substantielles de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) demande, à titre subsidiaire, la nomination d'un expert afin de faire établir une consultation, sinon une expertise sur base des documents existants.

Au vu du fait que les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) n'ont pas participé, en temps utile, aux réunions d'expertise sur place permettant de constater les dégâts et leur adéquation avec les revendications indemnitaires de la société SOCIETE1.), - et ce même après demande expresse en ce sens -, que les dégâts n'ont pas été clairement identifiés et documentés par l'expert MEYERS et qu'il apparaît, de surcroît, que les lieux ont entretemps été entièrement remis en état, de sorte que les dégâts occasionnés par les deux sinistres ne peuvent plus être constatés, le Tribunal considère qu'il n'est plus possible, en l'espèce, de « régulariser » l'expertise, par l'institution d'une nouvelle expertise. L'institution d'une expertise sur base des seules pièces existantes n'apparaît, par ailleurs, pas comme utile et pertinente, puisqu'elle ne permettrait pas d'identifier les dégâts survenus et de chiffrer le préjudice en lien avec lesdits dégâts. Cette demande est partant à rejeter.

Il découle de tout ce qui précède que ni le rapport d'expertise WIES, ni l'institution d'une nouvelle expertise ne permettent d'établir à suffisance de droit le préjudice allégué par la société SOCIETE1.).

Il s'ensuit que la demande de la société SOCIETE1.) en condamnation de la société SOCIETE2.) et de la société SOCIETE4.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à lui payer le montant de 750.411,22.- euros, augmenté des intérêts légaux, est à déclarer non fondée.

2.2. Quant aux demandes de la société SOCIETE2.) à l'encontre de la société SOCIETE1.)

Pour le cas où une responsabilité devait néanmoins être retenue dans son chef, la société SOCIETE2.) a formulé une demande reconventionnelle à l'encontre de la société SOCIETE1.), prise en sa qualité d'assureur Tous SOCIETE9.) (SOCIETE7.)). Elle

demande à se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation qui serait, le cas échéant, prononcée à son encontre.

Pour le cas où sa demande reconventionnelle précitée devait être déclarée irrecevable, la société SOCIETE2.) a introduit une demande subsidiaire visant à voir condamner, en tout état de cause, la société SOCIETE1.) sur base de la police Tous Risques Chantiers n°NUMERO5.) à l'indemniser de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre dans le cadre de la procédure inscrite sous le numéro TAL-2018-01100 du rôle.

Eu égard au sort de la demande principale introduite par la société SOCIETE1.), tant la demande reconventionnelle que la demande subsidiaire, précitées de la société SOCIETE2.) sont devenues sans objet, et sont partant à déclarer irrecevables.

2.3. Quant à la demande en intervention de la société SOCIETE6.)

Au vu du sort réservé à la demande principale, la demande en intervention introduite à l'encontre de la société SOCIETE6.), devenue sans objet, est à déclarer irrecevable.

2.4. Quant aux demandes accessoires

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2^{ème} civ., 10 octobre 2002, Bull. 2002, II, n° 219, p. 172, Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à la charge des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE6.) l'entièreté des frais qu'elles ont exposés et qui sont non compris dans les dépens.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer aux sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) le montant de 3.000.- euros chacune à titre d'indemnité de procédure.

Il y a, par ailleurs, lieu de condamner les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) à payer à la société SOCIETE14.) le montant de 3.000.- euros de ce chef.

La société SOCIETE1.) est, quant à elle, à débouter de sa demande formulée à ce titre.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) sont également à débouter de leur demande formulée de ce chef à l'encontre de la société SOCIETE6.).

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

La société SOCIETE1.) sera partant condamnée à tous les frais et dépens de l'instance découlant du rôle numéro TAL-2018-01100 avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI et de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, chacun pour la part qui le concerne, et qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les frais et dépens de l'instance découlant du rôle numéro TAL-2018-06442 resteront à la charge de la société SOCIETE2.) avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA et de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, chacun pour la part qui le concerne, et qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les frais et dépens de l'instance découlant du rôle numéro TAL-2019-01512 resteront à la charge des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA et de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, chacun pour la part qui le concerne, et qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande principale de la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable, mais non fondée,

dit la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) SA irrecevable,

dit la demande subsidiaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) SA irrecevable,

dit la demande en intervention de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. à l'encontre de la société en commandite simple SOCIETE6.) S.e.c.s. irrecevable,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. et de la société anonyme SOCIETE4.) SA en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence du montant de 3.000.- euros chacune,

partant, condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. et à la société anonyme SOCIETE4.) SA un montant de 3.000.- euros chacune de ce chef,

dit la demande de la société en commandite simple SOCIETE15.) S.e.c.s. en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence du montant de 3.000.- euros,

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. et la société anonyme SOCIETE4.) SA à payer à la société en commandite simple SOCIETE6.) S.e.c.s. un montant de 3.000.- euros de ce chef,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. et de la société anonyme SOCIETE4.) SA, formulée à l'encontre de la société en commandite simple SOCIETE6.) S.e.c.s., en paiement d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à tous les frais et dépens de l'instance découlant du rôle numéro TAL-2018-01100 avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI et de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, chacun pour la part qui le concerne, et qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance,

laisse les frais et dépens de l'instance découlant du rôle numéro TAL-2018-06442 à la charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA et de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, chacune pour la part qui la concerne, et qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance,

laisse les frais et dépens de l'instance découlant du rôle numéro TAL-2019-01512 à la charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. et de la société anonyme SOCIETE4.) SA avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA et de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, chacune pour la part qui la concerne, et qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.